

#### TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE DU TRAVAIL

## Technicien de maintenance d'ascenseur

Le titre professionnel technicien de maintenance d'ascenseur¹ niveau 4 (code NSF : 255r) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien de maintenance d'ascenseurs réalise des opérations techniques visant à maintenir ou rétablir un ascenseur dans un état de référence lui permettant d'accomplir la fonction requise.

Son activité est repérée sur deux axes principaux, reflets des organisations et de la structure de l'emploi :

- D'une part, un ensemble de tâches de maintenance préventive au cours desquelles le professionnel réalise sur instruction, en autonomie et dans le respect des règles de sécurité les contrôles systématiques prévus par la réglementation et les contrats de maintenance. Il réalise également des travaux simples, sur site, dans le cadre d'amélioration ou de remise aux normes d'installations.
- D'autre part, un ensemble de tâches de maintenance corrective au cours desquelles le professionnel réalise sur instruction, en autonomie et dans le respect des délais et des règles de sécurité, des interventions de dépannage sur des ascenseurs en dysfonctionnement ou en panne. Dans des contextes d'urgences, il intervient avec méthode et discernement en fonction des situations rencontrées.

Le technicien dépend hiérarchiquement d'un chef d'équipe qui lui transmet les instructions nécessaires à son travail. Il intervient seul sur les ascenseurs faisant partie de sa tournée et applique des procédures de sécurité pour lui-même et les utilisateurs de ce moyen de transport. Le professionnel représente son entreprise vis-à-vis du responsable de site. Il notifie son passage sur un carnet d'entretien et renseigne un compte rendu d'intervention, numérique ou papier, pour tenir à jour l'historique de maintenance.

Le technicien de maintenance d'ascenseurs doit être titulaire du permis B pour pouvoir se déplacer chez les clients avec son véhicule de service. Il exerce en autonomie son activité, principalement dans des bâtiments d'habitation mais aussi dans des bâtiments d'entreprises ou industriels. Il intervient sur des ascenseurs de toutes marques et sur des technologies de toutes générations. Il est amené à intervenir dans des postures variées et en hauteur pour réaliser des opérations sur des équipements situés dans ou sur la cabine, en gaine ou dans le local machinerie. En fonction des risques, il utilise des équipements de protection tels qu'un dispositif de maintien au poste de travail (voir glossaire technique), un harnais, un casque, des gants de sécurité électrique ou mécanique. Il doit s'adapter aux contraintes de sécurité spécifiques liées aux sites d'intervention, notamment en milieu industriel. Le professionnel se déplace sur différents niveaux du bâtiment en empruntant les escaliers et travaille dans un environnement souvent sale et soumis à l'agression des poussières. Ce travail est assujetti à des astreintes comprenant des permanences la nuit, les week-ends et les jours fériés.

# CCP - Réaliser la maintenance préventive d'un parc d'ascenseurs

- Réaliser les contrôles réglementaires et contractuels d'un parc d'ascenseurs
- •Réaliser des travaux de mise à niveau et d'amélioration d'un ascenseur

# CCP - Dépanner un ascenseur

- •Diagnostiquer un dysfonctionnement ou une panne sur un ascenseur
- •Remplacer ou régler des pièces défaillantes sur un ascenseur
- •Réaliser des interventions dans un contexte d'urgence sur un ascenseur

Code TP -01324 référence du titre : Technicien de maintenance d'ascenseur<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : TMA

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 31 janvier 2014. (JO modificatif du 21 décembre 2018)

#### MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

## 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un guestionnaire professionnel, un guestionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- o un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

## 2 - Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- o un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

#### 3 - Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par capitalisation des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE;
- o les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

# MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) 2

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE;
- o les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE;
- o un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un parchemin est attribué au candidat ayant obtenu le titre complet ou le CCS.

Un livret de certification est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

<sup>2</sup>Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi